



Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports
Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

COMMISSION D'APPEL

CADE 11-03

DECISION DU 3 septembre 2011

DEMANDEUR AU RECOURS

S R , domicilié , ;

Présent

DEFENDEUR AU RECOURS

E P , demeurant , , ;

Non comparant

Recours contre la décision rendue le 17 juin 2011 par la commission fédérale de discipline dans le dossier CADE 11-03.

Composition de la commission :

Philippe FALGAYRETTES, président,
Thierry BARBIER, secrétaire,
Yohan BENITAH.

L'audience s'est déroulée le 3 septembre 2011 à 14H30 en audience publique au siège de la fédération française des échecs.

Le rapport prévu à l'article 7.3 du règlement disciplinaire a été établi par Philippe FALGAYRETTES et lu en début d'audience.

FFE : BP 10054 – 78185 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX. TEL : 01 39 44 65 80
Fax 01 39 44 65 90

Association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 – Journal officiel 22 mai 1921

PF TB

FAITS ET PROCEDURE

Par courrier en date du 20 décembre 2010 monsieur S R a saisi la commission de l'action disciplinaire et de l'éthique (CADE) d'une plainte qui expose qu'en qualité de directeur du groupe sud de nationale I et nationale II il avait sanctionné par lettre du 24 octobre les équipes 1 et 2 du club de Montpellier car la composition de ces équipes qui ont joué la première ronde le dimanche 17 octobre lui paraissait contraire à l'article 3.7.b du règlement du championnat de France des clubs, le total des elos de l'équipe 2 étant supérieur à celui de l'équipe 1, notamment du fait des derniers échiquiers féminins (équipe 1 : 1390 elo, équipe 2 : 1834 elo).

Le lundi 25 octobre monsieur E P adressait un courriel aux membres de la commission technique fédérale et à certains membres de son club fournissant plusieurs arguments techniques pour justifier le fait que ce n'était pas le cas, notamment la forte progression récente de certains jeunes joueurs, le nombre de parties jouées au cours de l'année précédente, l'âge moyen. Il précisait que la simple comptabilisation des elos ne suffisait pas pour déterminer la force relative de deux équipes.

Il terminait ce courriel par ce passage sur lequel porte la plainte de M. R : *« Le traitement de ce dossier me fait hélas penser à un fait courant de la vie où la disponibilité finit hélas par avoir valeur de compétence. C'est un peu comme si un arbitre autour de 1500 elo se mettait à décider sans prendre avis d'un litige compliqué comme une réclamation de nulle dans une partie de grands maîtres ».*

Il considère que ce courriel est *« insultant, blessant pour lui et pour les membres de la commission technique qui ne sont pas titrés et que plus généralement il remet en cause les compétences des bénévoles qui œuvrent avec passion au service de notre fédération ».*

Il précise qu'il a adressé le 11 novembre un courrier à E P lui demandant des excuses publiques mais qu'il n'a pas reçu de réponse.

Il demande donc qu'E P soit sanctionné pour *« insultes envers un dirigeant fédéral, atteinte à l'image de la fédération, insulte envers les joueurs moyens (autour de 1500 elo), insulte envers les arbitres ».* Il demande que la licence d'E P soit *« suspendue pendant une période conséquente afin qu'il puisse réfléchir au mal qu'il peut faire au monde associatif ».*

Parallèlement, le club de Montpellier a interjeté appel de la décision du 24 octobre auprès de la commission d'appels sportifs par une lettre du 3 novembre 2010 fortement argumentée.

Celle-ci par décision du 7 janvier a invalidé le résultat du dernier échiquier de l'équipe 2 entraînant de ce fait la victoire de l'équipe adverse.

Par décision en date du 8 février 2011, la CADE, en application de l'article 4.6.3 du règlement disciplinaire a prononcé à l'encontre de monsieur E P une recommandation : *« Si les mots utilisés par M. E P ne sont pas des attaques « ad hominem », la CADE considère cependant que le caractère vexatoire de ceux-ci avait pour but de blesser un dirigeant fédéral chargé du dossier objet de la plainte.*

Si la CADE approuve la réaction de M. S R, elle considère, toutefois, qu'il n'y a pas lieu de saisir une commission de discipline et elle invite M. E P à éviter des termes blessants inutiles à l'encontre des bénévoles, de continuer à montrer qu'il est capable de fournir des arguments pour défendre sa position et qu'il connaît les procédures à suivre pour contester une décision ».

Cette décision a été notifiée à chacune des parties et n'a pas fait l'objet d'un appel.

TB Pf

Puis, par décision du 19 avril 2011 la CADE, se fondant sur l'article 4.1 du règlement disciplinaire, a considéré qu'elle avait compétence pour diligenter une action de conciliation avant de poursuivre les affaires et elle a demandé à M. P. s'il reconnaissait être l'auteur des propos litigieux, s'il les confirmait et s'il pouvait indiquer le but de ceux-ci.

N'ayant pas obtenu de réponse, elle a décidé d'engager une action disciplinaire sans instruction préalable à l'encontre d'E. P. pour « *calomnier, injurier ou diffamer un dirigeant national ; commettre une faute contre l'éthique sportive* », incrimination prévue à l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire et l'a renvoyé devant la commission fédérale de discipline

La commission fédérale de discipline, par décision du 17 juin 2011, en présence du plaignant mais en l'absence de la personne poursuivie, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à statuer à l'encontre d'E. P. estimant que l'affaire avait fait l'objet d'une décision du 8 février de la part de la CADE, décision prise sur le fondement de l'article 4.1 du règlement disciplinaire en ce qu'elle estimait n'y avoir lieu à saisir une commission disciplinaire et l'article 4.6.3 du règlement disciplinaire en émettant une recommandation éthique, insusceptible de recours selon les dispositions de cet article. L'affaire ayant fait l'objet d'une décision celle-ci s'opposait à ce qu'une nouvelle décision soit rendue, nul ne pouvant être poursuivi deux fois pour les mêmes faits.

La décision a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le 25 juin 2011 par M. R.

Elle a été frappée d'appel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par M. R. , le 1^{er} juillet 2011 au président de la commission d'appel soit dans le délai de dix jours à compter de sa notification ce qui rend l'appel recevable.

Les parties ont été convoquées par lettre recommandée avec AR du 6 août 2011 pour l'audience du 3 septembre suivant.

A l'audience seul M. R. était présent, M. P. ayant adressé un courriel le 28 août au président de la commission prévenant de son absence du fait que ce jour correspondait à l'assemblée générale du club de Montpellier dont il est le directeur salarié. Il rappelle qu'il n'a pas d'élément nouveau par rapport à sa lettre de défense du 9 juin adressée à la commission fédérale de discipline, il précise qu'il « *ne va pas présenter les quelques témoignages de personnalités de valeur dont une sensationnelle proportion d'ex-champions de France !) en mésintelligence avec M. R. ... je m'interroge sur l'utilisation à fin personnelle par M. R. de l'appareil fédéral. Alors puisque sa remarquable proximité du siège et son imposante disponibilité semblent fort appréciées, j'aimerais que la commission lui pose cette question : ses services à la fédération sont-ils totalement bénévoles ?* ».

Aucune nouvelle pièce n'a été produite en appel.

Un échange de propos a eu lieu permettant à chacun d'exprimer ses arguments et son point de vue et aux membres de la commission de poser leurs questions après quoi la séance a été levée et la commission a délibéré.

PF
TB

CECI ETANT EXPOSE

Il ressort des pièces du dossier et des explications fournies que la plainte de M. R. porte sur des propos tenus dans un courriel du 25 octobre 2010 envoyé par M P aux membres de la commission technique.

La CADE, saisie de cette plainte a, par décision du 8 février 2011, reçu la plainte (selon le pouvoir qu'elle tire de l'article 4.1 alinéa 6 du RD disciplinaire en vigueur au moment de la procédure), a décidé qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer l'affaire devant une instance disciplinaire (selon le pouvoir de décider de l'opportunité de poursuivre qu'elle tire de l'article 4.1 alinéa 7 du RD), et a prononcé une recommandation d'ordre éthique (selon le pouvoir qui lui est conféré par les articles 4.6.2 et 4.6.3 du RD).

Cette décision a été notifiée à chacune des parties et aucune n'en a interjeté appel. Elle est donc définitive notamment en ce qu'elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu de saisir une commission disciplinaire.

L'acceptation par toutes les parties de la décision de ne pas poursuivre s'oppose à ce que la CADE réengage des poursuites pour la même affaire et saisisse la commission fédérale de discipline à fin de sanction, nul ne pouvant être poursuivi deux fois pour les mêmes faits.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner si les propos litigieux correspondent à la définition de l'injure telle qu'elle est définie par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 (« toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait »).

PAR CES MOTIFS

Vu le règlement disciplinaire de la fédération en sa rédaction au moment des faits et de la procédure ;

La commission d'appel statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Confirme la décision rendue par la commission fédérale de discipline le 17 juin 2011

Décision rendue le 3 septembre 2011.

Le secrétaire
Thierry BARBIER



Le président
Philippe FALGAYRETTES

